**RÈGLES DE PROCÉDURE D’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**NOTES EXPLICATIVES**

Ces règles sont principalement inspirées du « Guide de procédure des assemblées délibérantes » produit par l’Université de Montréal, Secrétariat général, Les Presses de l’Université de Montréal, 2001. Nous en avons réduit le nombre et apporté les adaptations requises.

**VÉRIFICATIONS PRÉLIMINAIRES**

**Règle 1 Nécessité d’un président**

Une assemblée ne peut délibérer sans président. Celui-ci peut être le président de la coopérative, un président d’assemblée désigné d’avance ou choisi au début de l’assemblée.

**Règle 2 Appel à l’ordre et ouverture de la séance**

Le président de l’assemblée doit, à l’heure fixée par la convocation ou dans les 30 minutes qui suivent, appeler les membres à l’ordre pour ouvrir l’assemblée. S’il n’y a pas de président désigné, le secrétaire fait l’appel à l’ordre et préside cette seule délibération que constitue le choix d’un président d’assemblée. À défaut de secrétaire, n’importe quel membre de l’assemblée peut jouer ce rôle.

La réunion ne peut être déclarée ouverte que par le président de l’assemblée désigné, qu’après les vérifications relatives aux présences, à la convocation et au quorum.

**Règle 3 Vérification du droit de présence**

Le président doit s’assurer que seules les personnes autorisées à assister à la réunion sont présentes.

Quand une personne veut être entendue par l’assemblée dont elle n’est pas membre, elle doit en faire la demande au président. Celui-ci transmet la demande à l’assemblée, qui l’accepte ou la rejette.

**Règle 4 Opposition à la présence d’une personne**

Quand un membre s’oppose à la présence d’une personne [[1]](#footnote-1)à l’assemblée, il peut en tout temps saisir le président de son objection et faire valoir ses arguments. Le président prend alors une décision ; tout membre peut en appeler de cette décision devant l’assemblée, laquelle se prononce après avoir obtenu les renseignements pertinents, mais sans discussion.

**Règle 5 Constatation du quorum**

Pour que l’assemblée soit valide, le président doit constater qu’il y a quorum.

**Règle 6 Absence de quorum**

Si l’assemblée ne peut commencer faute de quorum, les membres présents peuvent signer une feuille de présence et se retirer après un délai raisonnable.

Même si l’arrivée d’autres membres fait qu’il y a quorum par la suite, l’assemblée ne peut être tenue à moins que les membres, qui ont signé la feuille de présence, n’y consentent.

**Règle 7 Maintien du quorum**

Il est présumé que le quorum vérifié au début de l’assemblée dure en tout temps durant l’assemblée, mais tout membre peut demander une vérification du quorum en cours de l’assemblée.

La constatation officielle d’une absence de quorum faite par le président met fin à l’assemblée et rend invalide la poursuite des délibérations, mais n’affecte pas les décisions antérieures à cette constatation.

**Règle 8 Nécessité d’un secrétaire**

Les délibérations d’une assemblée doivent être consignées par le secrétaire de la coopérative. Si le secrétaire est absent ou refuse d’agir, l’assemblée doit procéder à l’élection d’un secrétaire pour l’assemblée en cours. Il sera alors désigné secrétaire d’assemblée.

**LES DROITS DE CHACUN**

**Règle 9 Droits et devoirs des participants relatifs au bon ordre de l’assemblée**

Tous les participants, c'est-à-dire les membres et non-membres le cas échéant, ont le devoir de respecter l’ordre et le silence nécessaires au bon fonctionnement de l’assemblée. Les participants doivent donc éviter les apartés, les déplacements qui ne sont pas indispensables, les manifestations bruyantes, le désordre et les manœuvres d’obstruction.

Les attaques contre les personnes ne sont jamais acceptables. Tout participant attaqué a le droit de se plaindre au président et de fournir à l’assemblée les explications qu’il juge nécessaires.

Nul n’a le droit de faire état des motifs personnels qu’il croie être à l’origine d’un commentaire ou d’une opinion d’un participant.

**Règle 10 Droit de parole des participants**

Un participant ne peut prendre la parole qu’après y avoir été autorisé par le président.

En principe, le président accorde l’exercice du droit de parole en suivant l’ordre dans lequel les participants ont demandé la parole en rapport avec le sujet discuté à l’ordre du jour.

La fréquence et la durée des interventions peuvent être limitées par l’assemblée.

Le président fait, au début de l’assemblée, les vérifications préliminaires usuelles ; il ouvre l’assemblée, appelle les points de l’ordre du jour, fournit ou demande qu’un autre participant fournisse les explications nécessaires à l’étude de chaque point à l’ordre du jour ; il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions, veille au maintien de l’ordre, fait respecter les règlements et s’y soumet lui-même.

Il applique les sanctions prévues chaque fois qu’il le juge nécessaire, énonce clairement les propositions soumises à l’assemblée, appelle le vote, exprime, le cas échéant, un vote prépondérant ; il proclame le résultat du vote, suspend l’assemblée pour une courte pause, lève l’assemblée sur résolution de celle-ci, se soumet au verdict de l’assemblée quand un membre de celle-ci en a appelé d’une de ses décisions et, d’une façon générale, s’applique à être impartial.

**Règle 11 Droits des membres**

Tout membre a le droit de soumettre, d’appuyer, de défendre ou s’opposer à toute proposition ; il a également le droit de poser toute question pertinente, d’intervenir dans le débat et de voter, sauf lorsque les règlements lui retirent ce droit sur un point particulier.

Tout membre d’une assemblée peut poser une question de privilège dès qu’il estime que l’un de ses droits n’est pas respecté. Il peut soulever un point d’ordre s’il juge qu’un règlement de l’assemblée n’est pas observé ou que le bon ordre ou le décorum n’est pas raisonnablement assuré. Le président juge de la question posée ou du point soulevé ; il peut y avoir appel de sa décision auprès de l’assemblée.

**Règle 12 Droits et devoirs du participant qui demande le droit de parole**

Le participant qui demande le droit de parole ne doit s’adresser qu’au président ; il ne peut donc répondre à un autre membre ni s’adresser à celui-ci qu’en passant par le président. Le participant doit utiliser un langage respectueux, rester dans les limites du sujet et du temps alloué aux interventions, écouter ce que les autres participants ont à dire et il doit respecter les règlements. Le participant ne peut être interrompu que par le président ou par un membre qui soulève une question de privilège ou un point d’ordre, qui en appelle de la décision du président ou la reconsidération du point l’ordre du jour.

**Règle 13 Droits des invités**

Les invités n’ont de droits que ceux que leur concède l’assemblée qui, à tout moment, peut les leur retirer.

**Règle 14 Utilisation de certains appareils**

L’utilisation d’appareils photographiques, cinématographiques ou enregistreurs et d’appareils similaires doit faire l’objet d’une autorisation explicite de la part de l’assemblée.

**Règle 15 Sanctions**

Quand un participant contrevient gravement aux règles, spécialement à celles qui ont pour objet le maintien de l’ordre ou du décorum[[2]](#footnote-2), le président peut lui imposer une sanction ou même plusieurs sanctions successives, si la situation l’exige. Dans un ordre croissant de rigueur, ces sanctions possibles sont : l’ordre de présenter des excuses, de retirer certaines paroles, la suspension du droit de parole et de vote pour une durée limitée, l’ordre de quitter la salle s’il refuse de s’excuser ou de retirer ses paroles, l’expulsion par les autorités policières.

Toute sanction décrétée par le président peut faire l’objet d’un appel auprès de l’assemblée.

**Règle 16 Adoption de l’ordre du jour**

L’ordre du jour doit être adopté à la majorité simple.

**Règle 17 Annonce d’inscription « point à l’ordre du jour »**

Lors d’une assemblée générale annuelle, c’est au moment de l’adoption de l’ordre du jour que le président doit demander aux participants d’indiquer les points à ajouter à l’ordre du jour.

Lors d’une assemblée générale extraordinaire, on ne peut ni modifier l’ordre du jour ni ajouter de point. Le point : « Questions relevant de la compétence de l’assemblée » ne peut pas non plus y être inscrit. Nous parlons ici d’un ordre du jour fermé. Voir l’article 79 de la Loi sur les coopératives.

**LES PROPOSITIONS ET LE VOTE**

**Règle 18 Proposition : Nécessité**

Une assemblée ne peut délibérer que si elle est saisie d’une proposition.

Si elle n'a pas devant elle une proposition relative au point à l’étude, l’assemblée doit se transformer en plénière en vue de la formulation d’une proposition.

On appelle « plénière » une assemblée délibérante qui étudie une question, à la façon d’un comité, en vue de formuler une ou des propositions lui permettant de disposer d’un point à l’ordre du jour.

**Règle 19 Moment de présentation d’une proposition**

À la condition d’avoir obtenu le droit de parole, un membre de l’assemblée peut présenter n’importe quelle proposition.

**Règle 20 Plénière pour la formulation d’une proposition**

Si l’assemblée n’a pas devant elle une proposition relative au point à l’étude, c’est-à-dire qu’aucune proposition formelle n’est inscrite à l’ordre du jour, l’assemblée doit se transformer en « plénière » en vue de la formulation d’une proposition. Le président en détermine la durée, à moins d’avis contraire de l’assemblée.

NB : On nomme « plénière » une assemblée délibérante qui étudie un point à l’ordre du jour, à la façon d’un comité, en vue de formuler une ou des propositions lui permettant de disposer du point à l’ordre du jour.

**Règle 21 Proposition inscrite à l’ordre du jour**

Si une proposition est inscrite à l’ordre du jour, le président procède de la façon suivante :

* 1. formulation de la proposition :
  + le proposeur formule la proposition
  1. Informations aux membres :
  + le proposeur donne l’information sur la proposition et les raisons qui motivent sa proposition
  1. Clarification de l’information :
  + les membres posent des questions pour comprendre ou pour clarifier l’information
* le proposeur répond aux questions :
* NB : aucun commentaire ou opinion des membres à cette étape-ci. Les demandes de parole des membres se limitent à poser des questions et au proposeur à y répondre.
* Si le sujet de la proposition est complexe et ardu à comprendre ou à clarifier, la présidence peut suggérer de transformer la période de clarification en plénière où l’assemblée s’exprime librement sur la proposition et fait des suggestions pour améliorer la proposition

1. le proposeur reformule la proposition :

* le proposeur peut modifier la formulation de la proposition après la période de clarification de l’information

1. le président demande au secrétaire de lire la proposition
2. le président demande un appuyeur :

* s’il n’y a pas d’appuyeur, la proposition n’est pas discutée ni votée et on passe au sujet suivant inscrit à l’ordre du jour
* s’il y a un appuyeur, la proposition est discutée en vue de son adoption ou de son rejet par l’assemblée

**Règle 22 Proposition : Prise en considération**

L’assemblée ne peut considérer qu’une proposition à la fois. Dès qu’une proposition est reçue par le président, elle devient la proposition à discuter et l’assemblée doit en disposer.

**Règle 23 Façons de disposer d’une proposition**

L’assemblée peut disposer d’une proposition selon l’une ou l’autre des façons suivantes :

1. en l’adoptant;
2. en la rejetant;
3. en la renvoyant à un comité;
4. en la remettant de façon provisoire ou indéterminée.

**Règle 24 Proposition : Débat et vote**

Sauf mention contraire, toute proposition est sujette à débat et doit être soumise à un vote.

Selon leur nature, les propositions peuvent être classées dans l’une ou l’autre des catégories suivantes : propositions privilégiées, propositions incidentes, propositions dilatoires, propositions ordinaires, propositions spéciales.

**Règle 25 Débats de la proposition**

Les membres peuvent utiliser l’une ou l’autre des options suivantes :

Un membre peut demander le vote :

* Le président vérifie si au moins 2/3 des membres présents sont prêts à voter pour aller directement au vote
* Si moins des 2/3 des membres présents ne sont pas prêts à voter, la discussion se poursuit

**ou**

Les membres expriment leurs opinions en commençant par :

* *« Je suis POUR parce que… »*

(pour faire ressortir le ou les impacts dans la gestion)

* *« Je suis CONTRE parce que… »*

(pour faire ressortir la ou les conséquences dans la gestion)

* le président peut limiter le nombre de membres à exprimer leurs opinions, à 3 POUR et 3 CONTRE, avec l’accord de l’assemblée
* le membre n’a droit d’exprimer son opinion qu’une seule fois
* le proposeur n’a pas droit de parole pendant que les membres expriment leurs opinions

**ou**

Un membre formule un amendement ou un sous-amendement :

* Les propositions visant à modifier le contenu d’une autre proposition en biffant, en ajoutant ou en remplaçant certains mots, s’appellent « amendements ».
* Tout amendement peut être lui-même amendé selon les mêmes règles.
* Il s’agit alors d’un sous-amendement.
* Un sous-amendement ne peut être amendé

**Règle 26 Proposition d’appel de la décision du président**

Tout membre peut en appeler auprès de l’assemblée d’une décision prise par le président à propos de l’application ou de l’interprétation des règlements. Une telle proposition n’est pas sujette à débat.

**Règle 27 Prise du vote**

Le proposeur ou l’appuyeur a droit de parole avant le vote seulement s’il ajoute de l’information nouvelle. La durée de l’intervention est limitée à une minute. La proposition est lue une dernière fois avant le vote

**Règle 28 Proposition de vote secret**

Tout membre peut demander que l’on procède par vote secret, c’est-à-dire par voie de scrutin. Cette proposition n’est pas sujette à débat (référez-vous au Règlement de régie interne de votre coopérative).

**Règle 29 Proposition d’amendement et proposition de sous-amendement**

Les propositions visant à modifier le contenu d’une autre proposition en biffant, en ajoutant ou en remplaçant certains mots, s’appellent « amendements ». Tout amendement peut être lui-même amendé selon les mêmes règles. Il s’agit alors d’un sous-amendement. Un sous-amendement ne peut être amendé.

**Règle 30 Mode habituel du vote**

Le vote se prend à main levée à moins que l’assemblée n’ait adopté un mode différent.

**Règle 31 Vote secret**

Le vote secret se fait par scrutin sur des bulletins dont le décompte est confié au secrétaire ou à des scrutateurs nommés par l’assemblée.

**Règle 32 Majorité requise pour l’adoption d’une proposition**

**(50 % + 1 des personnes présentes)**

La majorité simple exprime la décision de l’assemblée, sauf dans les cas où des règles spécifient explicitement qu’une autre majorité est requise (référez-vous à la Loi sur les coopératives).

Un membre exprime sa voix, c’est-à-dire son vote, quand il se prononce en faveur ou contre la proposition. Une abstention est un refus de se prononcer et non un vote négatif. On ne tient pas compte des abstentions dans le calcul de la majorité.

**Règle 33 Vote prépondérant du président**

Lorsqu’il y a égalité des voix, dans le cas où l’adoption d’une proposition requiert la majorité simple, le président de la coopérative dispose d’un vote prépondérant.

Le président d’assemblée peut aussi proposer de reprendre la discussion ou suggérer de renvoyer la proposition à un comité ou de reporter la proposition de façon provisoire ou indéterminée.

Lors de l’élection d’un administrateur, le président de l’élection, s’il est membre de la coopérative, a également voix prépondérante, à moins d’une disposition du règlement à l’effet contraire. (Voir l’article 72 de la Loi sur les coopératives).

**Règle 34 Inscription d’une dissidence**

Sauf lorsque le vote est secret, tout membre de l’assemblée a le droit de faire inscrire formellement sa dissidence au procès-verbal.

**Règle 35 Proclamation du résultat du vote**

Le président proclame le résultat du vote et déclare que la proposition est adoptée ou rejetée.

**Règle 36 Pouvoir supplétif du président en cas d’absence de règle**

Si aucune des règles de procédure adoptées par l’assemblée ne permet d’apporter une solution à un cas particulier, il revient au président de prendre une décision en la matière.

1. Il pourrait s’agir, par exemple, d’un membre qui a démissionné, a été exclu ou suspendu (et à qui le conseil n’a pas laissé le droit de participer aux assemblées), ou toute autre résident qui n’a pas le statut de membre. [↑](#footnote-ref-1)
2. C’est –à-dire, rester assis à sa place et attendre la pause prévue à l’ordre du jour pour se lever ; s’abstenir de faire du bruit; éviter de discuter avec son voisin; éviter de s’adresser à un autre participant «d’un bord à l’autre de la salle »; ne pas lancer de défis; éviter les attaques personnelles, les écarts de langage; ne pas faire de menaces; ne rien faire pour causer du désordre. [↑](#footnote-ref-2)